

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°17.018 du 9 octobre 2008
dans l'affaire X/

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2008 par X, de nationalité turcque, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me PHILIPPE loco Me P. FAVART, , et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque et d'origine kurde. A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1996, vos parents vous auraient envoyé légalement en Allemagne chez une soeur en raison des problèmes que votre frère aîné [D. I.] (SP : 4.777.213) aurait rencontrés en Turquie suite à sa participation à plusieurs manifestations. Vous auriez introduit une demande d'asile dans ce pays et y auriez reçu un titre de séjour valable pendant six mois.

Par la suite, vous n'auriez plus eu de contacts avec les autorités allemandes et n'auriez pas obtenu de prorogation de votre titre de séjour.

En 1998, votre frère [D.] aurait rejoint la Belgique pour y introduire une demande d'asile. Six mois plus tard, vous auriez décidé de le rejoindre en Belgique pour introduire une première demande d'asile dans le Royaume en date du 29 mars 1999. En l'an 2000, votre frère [A. I.] (SP : 5.010.070) aurait rejoint la Belgique pour introduire une demande d'asile. Votre première demande d'asile, ainsi que celles de vos deux frères, se sont clôturées le 17 janvier 2003 par une décision de refus de reconnaissance rendue par la Commission permanente de recours des réfugiés.

Le 21 avril 2004, vos parents [M. I.] et [H. I.] (SP : 5.601.089) ont introduit une demande d'asile en Belgique. Leurs demandes ont été clôturées négativement par le Commissariat général en date 22 décembre 2004.

En 2004, vous auriez été arrêté par la police et l'inspection du travail alors que vous seriez allé voir un ami sur son lieu de travail. Le 6 août 2004, vous auriez été expulsé vers la Turquie. A votre arrivé au pays, vous auriez donné de l'argent à un douanier pour ne pas être ennuyé. Vous auriez ensuite rejoint votre village où vous auriez séjourné chez l'un de vos frères, mais suite au passage des autorités à la recherche de votre frère aîné, vous auriez rejoint la résidence de votre soeur. Vous y seriez resté trois semaines avant de rejoindre Istanbul où vous seriez resté trois mois. Alors que vous auriez souhaité rejoindre la Belgique, vous auriez été arrêté en date du 18 décembre 2004 en possession d'un faux passeport. Vous auriez été interrogé et auriez donné l'identité de votre frère [M.] comme étant la vôtre. Après trois semaines de détention, vous auriez été libéré. Deux semaines plus tard, vous auriez rejoint l'Italie et introduit une demande d'asile dans ce pays. Suite à l'obtention d'une décision négative, vous seriez retourné par vos propres moyens en Turquie vers avril ou mai 2005. Vous auriez alors séjourné chez un ami à Istanbul pendant deux semaines. Vous auriez repris contact avec votre frère qui séjournerait toujours au village. Celui-ci vous aurait informé que vous seriez recherché et il vous aurait fait parvenir un mandat d'arrêt qu'il aurait obtenu des autorités après avoir été convoqué par celles-ci.

Vous auriez alors rejoint à nouveau l'Italie ou vous seriez resté deux mois et demi avant de rejoindre l'Allemagne où vous auriez assisté en août 2005 à un festival kurde. Vous auriez ensuite rejoint la Belgique le même jour et vous y auriez introduit une seconde demande d'asile deux semaines plus tard. L'Italie ayant accepté de vous reprendre afin de traiter votre demande d'asile, vous auriez été placé en centre fermé ou vous seriez resté deux mois avant d'être libéré. Vous seriez ensuite resté sur le territoire belge.

Le 20 août 2008, vous auriez été contrôlé dans un restaurant par l'inspection du travail et ensuite arrêté par les autorités belges, vous auriez alors introduit votre troisième demande d'asile en Belgique.

Vous ne souhaiteriez pas retourner dans votre pays en raison des recherches intentées à votre égard par vos autorités nationales, recherches dont vous auriez pris connaissance suite à la réception par votre frère d'un mandat d'arrêt à votre rencontre, en raison de votre insoumission.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible qu'il existait, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater l'existence de divergences portant sur la chronologie des faits invoqués entre d'une part vos déclarations au Commissariat général, à l'occasion de votre troisième demande d'asile, et d'autre part les pièces figurant au dossier.

En effet, il appert de la chronologie des faits, telle qu'exposée au Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile, que vous auriez demandé l'asile en Italie en janvier 2005, après avoir séjourné pendant cinq mois en Turquie et avant de

regagner, par vos propres moyens, votre pays quatre mois plus tard, vers mai 2005. Vous affirmez être resté ensuite deux semaines en Turquie avant de rejoindre l'Italie ou vous seriez resté deux mois et demi. Vous auriez rejoint la Belgique en août 2005 pour y introduire une deuxième demande d'asile, une ou deux semaines après être arrivé en Belgique. Vous déclarez également ne plus avoir quitté la Belgique depuis ce moment là (pp. 7 et 8 du rapport d'audition). Or, il appert des informations en notre possession que votre deuxième demande d'asile, a été introduite en Belgique en date du 16 octobre 2006 et que vos empreintes digitales ont été enregistrées par les autorités italiennes en date du 1er mars 2006.

De même, vous affirmez avoir vous-même reçu par courrier à Istanbul le mandat d'arrêt, dont vous avez joint une copie à votre dossier, alors que celui-ci a été établi le 16 septembre 2005, date à laquelle vous déclarez séjourner déjà en Belgique. Cet élément jette, de plus, un doute sérieux sur l'authenticité du contenu de la copie versée à votre dossier.

Confronté à cette incompatibilité temporelle entre vos différentes déclarations et les éléments de votre dossier, vous restez dans l'impossibilité de clarifier votre chronologie (pp. 12 et 13 du rapport d'audition).

Par ailleurs, il appert de vos déclarations au Commissariat général, lors de votre première demande d'asile en Belgique, que vous avez affirmé avoir quitté votre pays le 20 mars 1999 et être arrivé en Belgique le 28 mars 1999. Vous affirmez également ne jamais avoir possédé de passeport (p. 2 du rapport d'audition au fond). Or, selon vos déclarations lors de votre troisième demande d'asile en Belgique, vous déclarez avoir séjourné en Allemagne de 1996 à 1999, vous être rendu dans ce pays muni de votre passeport, et ne pas être retourné dans votre pays entre vos deux demandes d'asile en Allemagne et en Belgique (pp. 3 et 4 du rapport d'audition).

De même, vous affirmiez lors de l'introduction de votre première demande, que votre frère aurait eu des problèmes en Turquie car il n'aurait pas accepté de devenir gardien de village (p. 3 du rapport d'audition au fond). Or, lors de votre troisième demande d'asile, vous affirmez au Commissariat général que votre frère aurait rencontré des problèmes en Turquie en raison de sa participation à plusieurs manifestations (p. 6 du rapport d'audition). Cette divergence s'avère être importante en raison du fait que vous affirmez également, lors de votre audition au Commissariat général, que toute votre famille aurait des problèmes en Turquie à cause de votre frère aîné et que le fait que vos autorités nationales vous rechercheraient serait également lié à cette situation (p. 9 du rapport d'audition).

Dès lors, au vu de ce qui précède, la crédibilité de vos déclarations ne peut qu'être remise en cause par ces graves divergences et imprécisions.

Concernant ensuite votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires, il appert des informations en notre possession (voir copie jointe au dossier administratif) que la désignation du lieu d'affectation des conscrits est opérée aléatoirement, sans qu'il soit tenu compte de leur origine ethnique, et qu'il est tout à fait exceptionnelle que des appelés puissent être incorporés dans les bataillons de combat déployés dans l'Est de la Turquie.

Par ailleurs, malgré des contacts téléphoniques fréquents entre votre frère séjournant toujours au village et votre famille en Belgique, il appert que vous restez en défaut d'apporter le moindre début de preuve au sujet de votre insoumission (p. 11 du rapport d'audition).

De même, à supposer authentique le mandat d'arrêt dont vous n'avez versé qu'une simple copie (*quod non*, au vu des éléments relevés ci-dessus), vous restez dans l'impossibilité de nous dire quelles suites lui auraient été réservées par les autorités judiciaires turques, alors que vous déclarez que vous et vos parents auriez encore des contacts avec la Turquie et notamment avec l'un de vos frères qui séjournerait toujours dans le village où aurait été rédigé ce mandat (pp. 10 et 11 du rapport d'audition).

De plus, il est particulièrement étonnant que vos autorités nationales émettent à votre égard un mandat d'arrêt en 2005, alors que vous auriez quitté votre pays en 1996, alors que vous n'aviez que 13 ans.

Ajoutons, en outre, que votre première demande d'asile, ainsi que celle de votre père, de votre mère et de vos deux frères ont toutes été clôturées négativement en raison du manque de crédibilité et de l'existence de contradictions entre vos déclarations respectives. Dès lors, il n'est pas permis d'établir et de donner foi à vos allégations selon lesquelles vos autorités vous recherchaient pour les faits qui seraient prétendument survenus avant le départ de votre famille pour la Belgique.

D'autre part, il appert de vos déclarations que vous n'avez introduit votre troisième demande d'asile que suite à votre arrestation par les autorités belges et votre placement en centre fermé le 20 août 2008, alors que, selon vos déclarations initiales, vous étiez de retour en Belgique depuis septembre 2005. Ce manque d'empressement à demander la protection des autorités belges, en invoquant immédiatement le nouvel élément dont vous aviez connaissance – à savoir votre insoumission – résulte d'un comportement pour le moins incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. Le fait que votre avocat vous ait conseillé d'attendre que d'autres procédures – dont par ailleurs vous semblez tout ignorer – soient clôturées, ne peut être considéré comme une justification pertinente (p. 9 du rapport d'audition) ; ce d'autant qu'il vous aura encore fallu attendre d'être arrêté en séjour irrégulier pour enfin vous décider à introduire votre troisième demande d'asile, ce qui nous permet de considérer que vous n'aviez manifestement pas l'intention de vous déclarer réfugié. Aussi, pareilles attitudes achèvent-elles d'ôter tout crédit à vos craintes alléguées.

Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sîrnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Quant à la coupure de presse que vous joignez à votre dossier, laquelle relate la situation d'une personne ayant rencontré des problèmes en Turquie en raison de l'aide qu'elle avait jadis apportée au PKK, elle ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations successives.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision querellée et le renvoi du dossier du requérant au Commissariat Général. A défaut, elle demande la réformation de la

décision et à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice du statut de protection subsidiaire tel que prévu par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. Dans la présente affaire, la partie requérante soutient *in limine litis* que la décision attaquée a été adoptée alors que sa seconde demande d'asile au cours de laquelle il a déposé un nouveau document – à savoir un mandat d'arrêt - n'avait pas encore été clôturée. Elle expose que le requérant a été auditionné par les services de l'Office des étrangers. Le ministre de l'Intérieur a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, l'Italie étant le pays responsable de l'examen de la demande (annexe 26 quater). Par la suite, le requérant a été remis en liberté, le délai de reprise par les autorités italiennes étant expiré. Il soutient qu'il aurait voulu poursuivre l'examen de sa demande d'asile en Belgique, mais qu'il ne s'est pas présenté à l'Office des étrangers pour se faire délivrer une nouvelle annexe 26, n'ayant pas eu l'assurance de ne pas devoir subir une détention dans le cadre de l'examen de sa demande. La partie requérante en conclut que la deuxième demande d'asile du requérant est toujours pendante et que la décision attaquée est, en vertu de l'article 39/2 §1er, 2° de la loi du 15/12/80, entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil puisqu'il ne peut être refusé au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire avant qu'une demande d'asile précédemment introduite n'ait été clôturée.
2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu l'article 51/5 de la loi du 15/12/80 : « Dès que l'étranger introduit une demande d'asile (...), le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, (...) ». En l'espèce et, dans l'optique de cette détermination, le requérant a effectivement été auditionné par les services de l'Office des étrangers en date du 24/10/2006. Suite à cette audition, le délégué du Ministre a, en exécution de l'article 71/3 § 3 de l'arrêté royal du 08/10/1981, pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 07 février 2007 au motif que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de sa demande d'asile, lequel incombait à l'Italie. Cette décision n'ayant fait l'objet d'aucun recours, les services de l'Office des étrangers ont considéré que cette décision clôturait la deuxième demande d'asile du requérant.
3. A la lecture du dossier administratif, il n'apparaît par ailleurs pas que l'ordre de quitter le territoire du 7 février 2007 ait fait l'objet d'un retrait, même implicite. Tout au plus pourrait-il être déduit d'un échange de courrier entre le conseil du requérant et celui de l'Etat belge (pièces 6 à 8 annexées au recours) que le ministre ou son délégué se serait engagé à délivrer une nouvelle annexe 26 au requérant s'il se présentait à l'Office des étrangers. Il appert cependant que ce dernier s'est abstenu d'effectuer cette démarche, par crainte semble-t-il d'être maintenu dans un lieu déterminé pendant l'examen de sa demande d'asile. Le courrier de l'avocat de l'Etat ne peut en soi être considéré comme un retrait de l'acte initial, mais à supposer que le requérant ait été abusé par les méandres de la procédure et qu'il ait cru de bonne foi que l'invitation à se présenter à l'Office des étrangers pour se faire délivrer une nouvelle annexe 26 équivalait à une promesse de réactivation de sa deuxième demande, la question s'avère purement artificielle dès lors qu'il ne pouvait, de toute manière, pas ignorer qu'en ne donnant pas suite à l'invitation qui lui était faite, il empêchait, de son propre fait, tant la poursuite ou la réactivation de sa deuxième demande d'asile que l'enregistrement d'une troisième demande.

4. En toute hypothèse, à supposer même que l'on suive le raisonnement de la partie requérante et que l'on considère que la demande d'asile introduite par elle le 16 octobre 2006 ne s'est pas clôturée par l'ordre de quitter le territoire du 7 février 2007, il ne pourrait en être tiré comme conséquence que le Commissaire général aurait dû rendre deux décisions séparées sur la deuxième et sur la troisième demande d'asile du requérant. Outre que le Commissaire Général ne peut être tenu pour responsable d'une éventuelle erreur administrative commise par l'Office des Etrangers, il ne peut être saisi simultanément de deux demandes d'asile introduites par la même personne et portant sur le même objet. En effet, la possibilité qui est ouverte à l'étranger par l'article 51/8 de la loi d'introduire une nouvelle demande d'asile après le rejet d'une précédente demande ne saurait avoir pour effet d'autoriser également la multiplication des demandes alors qu'une précédente demande est toujours en cours d'examen, ni encore moins de contraindre le Commissaire général à multiplier les décisions au gré d'un demandeur qui introduirait successivement plusieurs demandes alors qu'une précédente demande est toujours pendante. Le Commissaire général est, en revanche, tenu de statuer au fond sur la demande d'asile qui lui est soumise en tenant compte de tous les éléments de fait et de droit qui lui sont soumis au moment de sa décision, ce qu'il a dûment fait en l'espèce, dès lors qu'il a pris en compte des éléments présentés par la partie requérante lors de l'introduction de sa demande d'asile du 16 octobre 2006, puisque ces éléments n'avaient pas fait l'objet d'un examen au fond.
5. Si l'on acceptait donc de suivre la thèse de la partie requérante en considérant que la deuxième demande d'asile est toujours pendante, cela n'aurait pas pour effet d'entacher la décision attaquée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer. Il faudrait, en effet, dans cette logique constater que la troisième demande d'asile est inexistante ou dénuée d'objet, ne pouvant être introduite alors que la deuxième demande était toujours pendante devant le Commissaire général, auquel cas la décision dont appel clôturerait ladite deuxième demande. La partie requérante ne démontre en conséquence aucun intérêt à demander l'annulation de l'affaire et son renvoi devant le Commissaire général. Cette partie du moyen est rejetée.
6. La partie requérante demande au Conseil de surseoir à statuer en attendant que lui soit communiqué une copie d'un arrêt de la chambre des mises en accusations ordonnant la mise en liberté du requérant au motif que l'examen de la deuxième demande d'asile de ce dernier serait toujours pendant. Comme indiqué plus haut, le Commissaire général ne saurait être tenu de prendre deux décisions pour deux demandes introduites concomitamment devant lui. En ce qui le concerne, il était saisi d'une demande d'asile sur laquelle il s'est dûment prononcé épuisant par là sa compétence. Il n'y donc aucun motif à surseoir à statuer. Cette demande est rejetée.
7. Quant au fond de la cause, la partie requérante soutient craindre de faire l'objet de poursuites dans son pays en raison d'activités menées par des membres de sa famille. Elle explique la confusion de ses propos par l'écoulement du temps intervenu depuis le moment de l'introduction de sa deuxième demande d'asile. Elle produit une photocopie de mandat d'arrêt à l'appui de ses dires.
8. Le Conseil constate que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a relevé la confusion des propos du requérant concernant le lieu où il se trouvait lorsque cette copie lui aurait été envoyée. L'explication avancée en termes de requête, à savoir que le requérant aurait décalé d'une année son récit concernant les dates de son séjour en Turquie, ne reçoit aucun commencement de preuve et ne suffit pas à expliquer cette confusion. Le Conseil observe, pour sa part, que la partie requérante se montre incapable d'expliquer de manière convaincante comment il a pu entrer en possession d'une copie de ce mandat d'arrêt, ce type de pièce de procédure n'étant pas destinée à

être remise à l'intéressé et encore moins à un tiers. Le Commissaire général a, en conséquence, légitimement pu refuser d'accorder la moindre force probante à cette photocopie n'offrant aucune garantie d'authenticité.

9. La décision attaquée relève également à bon droit des contradictions dans les déclarations successives du requérant, notamment en ce qui concerne la possession ou non d'un passeport et les raisons pour lesquelles son frère aurait rencontré des problèmes en Turquie, auxquelles l'écoulement du temps, invoqué comme excuse par la partie requérante, ne saurait constituer une explication raisonnable.
10. Le Conseil observe, en outre, que c'est avec raison que la décision attaquée relève que le requérant est resté en défaut d'apporter le moindre élément de preuve concernant son insoumission. Le Conseil constate d'ailleurs que vu la confusion des propos du requérant concernant ses allers et retours avec la Turquie, il ne peut nullement être exclu qu'il n'ait pas mis à profit ceux-ci pour régulariser sa situation de milice.
11. Enfin, le Conseil reste sans comprendre les raisons pour lesquelles les autorités turques seraient à la recherche du requérant, celui-ci ayant quitté son pays depuis l'âge de treize ans. Les dépositions de la partie requérante concernant cet aspect déterminant de sa demande manquent par trop de consistance pour suffire à emporter la conviction.
12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Partant le moyen est rejeté en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Elle n'expose cependant pas sur quels motifs elle fait reposer cette demande et ne précise nullement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dans la mesure où les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.
4. Concernant l'article 48/4, §2, c) de la loi, la décision attaquée expose que malgré une recrudescence des combats dans le sud-est du pays, opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci sont limités aux régions montagneuses et qu'il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes. En outre, si les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK, d'une part, et les forces de sécurité turques, d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles, les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. La partie requérante ne contredit aucunement cette analyse. Il n'apparaît donc pas que la situation en Turquie correspond actuellement à une « violence aveugle » susceptible d'entraîner des « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette partie de la disposition ne trouve par conséquent pas à s'appliquer.
5. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille huit par :

A. SPITAELS,

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAELS.